

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 10
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°10 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR)
SUR LA DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020**

TARIF DN

1. **Références :**
- (i) Décision [D-2018-025](#), p. 185 et 186 et pièces [B-0208](#) et [B-0214](#);
 - (ii) Dossier R-4091-2019, pièce [B-0005](#), p. 83;
 - (iii) Pièce [B-0214](#), p. 25 à 27;
 - (iv) Dossier R-3933-2015, pièce [B-0042](#), p. 21;
 - (v) Pièce [B-0214](#), p. 34;
 - (vi) R-4011-2017, pièce [B-0086](#), p. 4;
 - (vii) Pièce [B-0214](#), p. 36.

Préambule :

(i) Dans sa décision D-2018-025, la Régie demandait au Distributeur d'effectuer des audits énergétiques pour les villages du Nunavik ainsi que de faire une étude afin de préciser les causes de la consommation en 2^e tranche d'énergie au tarif DN. Entretemps, la Régie suspendait la hausse prévue du prix de la 2^e tranche d'énergie de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne et maintenait le seuil de la 1^{re} tranche à 30 kWh-jour.

L'exercice réalisé par le Distributeur a permis de quantifier plus précisément, entre autres, la consommation électrique des chambres mécaniques, l'impact de la taille des ménages sur la consommation électrique au tarif DN ainsi que la consommation électrique réelle et estimée pour différents types d'habitation au Nunavik.

(ii) L'annexe IV du contrat d'approvisionnement au dossier R-4091-2019 présente une liste décrivant 480 résidences situées à Inukjuak. La Régie dénombre environ 142 résidences unifamiliales de cette liste et environ 338 logements situés dans des résidences jumelées et autres multiplex. Des 142 résidences unifamiliales, environ 120 ont de 3 à 5 chambres à coucher (les modèles R3, R4, U3 et U5). Ces dernières constituent 25 % du parc de logements.

À la suite de l'examen du *Rapport synthèse Audits résidentiels au Nunavik* et du *Suivi sur les causes de la consommation en 2^e tranche d'énergie au tarif DN* présenté en preuve au présent dossier, des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements, des mémoires des intervenants, la Régie observe que les résidences unifamiliales de type U3, U5 et R3 représentent une portion significative du parc de logements au nord du 53^e parallèle et que dans une forte proportion, celles-ci consomment au-delà des 30 kWh-jour.

(iii) La Régie constate que les 7 habitations où les visites ont révélé la présence de chauffage d'appoint ainsi qu'une des 2 habitations où il semblait y avoir du chauffage d'appoint dans les chambres mécaniques faisaient partie des 28 habitations visitées dans le cadre du deuxième audit. Ainsi, la Régie constate que la présence de chauffage d'appoint a été détectée dans 8

habitations sur 28, soit dans 29 % des habitations auditées au cours de la dernière année. En réponse aux questions 6.1 et 6.2 de la Régie, le Distributeur affirme :

« Bien que la firme Legault-Dubois n'ait pas eu formellement le mandat de détecter la présence de chauffage d'appoint électrique dans les habitations auditées lors de la première phase, elle a tout de même procédé à l'exercice et documenté le tout dans ses notes. À cet égard, un des deux chauffages d'appoint dans la salle mécanique a été identifié lors de la première phase d'audits.

*Il est à noter, toutefois, que pour des raisons d'atteinte à la vie privée et de respect des occupants des logements, le consultant n'a pas inspecté, sans permission, les placards et les remises des habitations afin de détecter la présence de chauffage électrique d'appoint.
[...]*

Selon les observations in situ de Legault-Dubois, il n'y avait pas de chauffage électrique d'appoint dans les espaces habitables des 50 habitations visitées lors de la première phase d'audits.

Pour ce qui est des pistes avancées dans le plan d'action 2015-2016 concernant le chauffage électrique d'appoint, il s'agissait d'hypothèses émises par le Distributeur sur la base de l'analyse des profils de consommation. Ces hypothèses ont été confirmées dans une moindre mesure lors de la deuxième phase d'audits qui visait presque uniquement des ménages consommant en 2^e tranche d'énergie du tarif DN, d'où la présence du chauffage électrique d'appoint dans ce segment. » [nous soulignons]

(iv) *« Au total, 346 entrevues face-à-face, de porte à porte, ont été complétées. Il appert de ces entrevues que la consommation de certains ménages en 2^e tranche du tarif D serait liée à la présence du chauffage d'appoint électrique dans les maisons ou dans les remises. L'ampleur de cette consommation varie en fonction des habitudes et des caractéristiques des ménages. » [nous soulignons]*

(v) *« Le prix de 1,89 \$/litre en vigueur au Nunavik durant la saison 2018-2019, tel qu'il est publié par la Régie dans le relevé hebdomadaire des prix du mazout léger de la semaine du 24 juin 2019, correspond à un prix de 26 ¢/kWh-équivalent. Ainsi, l'utilisation du mazout permet au client d'économiser 37 % par rapport au prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif DN (41,43 ¢/kWh). »*

(vi) *« L'augmentation du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au nord du 53^e parallèle demeure souhaitable, pour des raisons d'équité et de maintien des acquis, en parallèle avec la poursuite des efforts pour limiter le chauffage d'appoint électrique. » [nous soulignons]*

(vii) Le Distributeur indique qu'une augmentation du seuil de la 1^{re} tranche de 10 kWh/jour ferait passer la proportion des kWh facturés au prix de la 1^{re} tranche de 90 % à 95 %. De plus, 84 % des abonnements ne seraient jamais facturés au prix de la 2^e tranche d'énergie si le seuil passait à 40 kWh-jour.

Demande :

- 1.1 Advenant que la Régie accepte d'augmenter le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie à 40 kWh-jour au tarif DN, veuillez expliquer votre position concernant la reprise des hausses de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne, approuvées avec la décision [D-2014-037](#) mais suspendues à la suite de la décision D-2018-025, pour le prix de la 2^e tranche d'énergie au tarif DN. Veuillez justifier.

Réponse :

1 **Le recours aux mêmes principes pour fixer les tarifs domestiques, tant au nord**
2 **du 53^e parallèle qu'au sud, pourrait justifier de reprendre la transition**
3 **suspendue à la suite de la décision D-2018-025. En effet, à l'instar du prix de la**
4 **2^e tranche du tarif D, qui vise à refléter le coût évité de long terme en réseau**
5 **intégré afin d'encourager une utilisation efficace de l'électricité, le prix de la**
6 **2^e tranche du tarif DN devrait viser à refléter ce qu'il en coûte pour produire**
7 **l'électricité en réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle. Bien que le coût**
8 **évité de long terme au Nunavik soit supérieur à celui en réseau intégré, l'objectif**
9 **de l'atteindre est tout de même équitable. Il ne faut pas confondre équité et**
10 **égalité.**

11 **Cela dit, force est de constater que le prix de la 2^e tranche du tarif DN revêt déjà**
12 **un caractère dissuasif qui encourage une utilisation efficace de l'électricité. En**
13 **effet, le prix de la 2^e tranche du tarif DN est significativement supérieur au prix**
14 **équivalent du mazout au Nunavik. De plus, les analyses présentées au présent**
15 **dossier indiquent que la consommation en 2^e tranche est influencée par divers**
16 **facteurs autres que le chauffage d'appoint électrique. À cela s'ajoutent les frais**
17 **spéciaux de raccordement à un réseau autonome qui contribuent à dissuader**
18 **le recours au chauffage électrique. Pour ces raisons et par souci de stabilité,**
19 **de continuité et d'acceptabilité sociale, le Distributeur ne s'opposerait pas à ce**
20 **que la suspension de la transition approuvée par la Régie dans la décision**
21 **D-2014-037 soit poursuivie de façon permanente. Dans un tel cas, le prix de la**
22 **2^e tranche du tarif DN évoluerait au même rythme que celui du prix de la**
23 **1^{re} tranche du tarif D.**

24 **Comme mentionné en réponse à la question 12.1 de la demande de**
25 **renseignements n° 9 de la Régie, pièce HQD-20, document 1 (B-0214), aux fins**
26 **de l'établissement d'une stratégie tarifaire optimale, il y a nécessairement lieu**
27 **d'effectuer un arbitrage entre les différents principes reconnus en matière de**
28 **tarification (équité, simplicité, stabilité et continuité). La stratégie**
29 **d'établissement du prix de la 2^e tranche du tarif DN n'y ferait pas abstraction.**